

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N°097366 du 29.12.2015

GEND/CAB



N°2015-6372-D du 29.12.2015

DGPN/CAB

**OBJET** : Organisation et fonctionnement de l'unité de coordination des forces mobiles.

L'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 29 décembre 2015 rappelle la mission de coordination nationale de l'emploi des forces mobiles dévolue à l'Unité de Coordination des Forces Mobiles (UCFM). Elle précise, outre le rattachement de cette structure au cabinet du directeur général de la police nationale, son placement sous l'autorité conjointe des directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales.

L'augmentation régulière des missions permanentes, planifiées ou ponctuelles nécessitant l'engagement de forces mobiles, alors même que le nombre et le format des unités concernées a été réduit, impose de gérer la ressource disponible selon le principe de stricte suffisance. La recherche permanente d'une parfaite adéquation des volumes de forces accordés aux besoins exprimés exige une vision globale et ne peut, en conséquence, se concevoir que dans le cadre de décisions prises par l'échelon central.

Par lettre du 7 octobre 2014 adressée aux deux directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales, le ministre de l'intérieur a souhaité une étude approfondie du mécanisme d'engagement des forces mobiles et un renforcement des moyens de l'UCFM, en vue notamment d'améliorer ses capacités d'analyse, de coordination, d'arbitrage et de gestion prévisionnelle des forces mobiles.

Sur le fondement des préconisations formulées par l'IGGN et l'IGPN dans le rapport du 7 avril 2015 relatif à la situation des unités de forces mobiles, la présente instruction rappelle les principes généraux d'engagement des unités de réserve générale et définit le positionnement, l'organisation, les missions et le fonctionnement de l'UCFM.

## **1 – PRINCIPES D'ENGAGEMENT DE LA RESERVE GENERALE**

**Art. 1** – L'emploi des unités de forces mobiles est coordonné au niveau national sous l'autorité du ministre de l'intérieur<sup>1</sup>.

**Art. 2** - La gestion nationale de l'emploi des unités de forces mobiles est assurée par l'unité de coordination des forces mobiles (UCFM).

**Art. 3** – L'engagement zonal des unités de forces mobiles accordées par l'UCFM est assuré, sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité et en concertation avec le commandant de la région de gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité et le directeur zonal des CRS, par l'unité zonale de coordination des forces mobiles (UZCFM). Le préfet de zone de défense et de sécurité peut, en cas d'extrême urgence ou de crise grave, redéployer, pour une durée limitée à 48 heures, les unités engagées sur son ressort territorial. L'UCFM en est avisée sans délai.

**Art. 4** – Les modalités de recours aux unités de forces mobiles sont définies par l'instruction commune d'emploi du 17 décembre 2015.

## **2 – POSITIONNEMENT ET ORGANISATION DE L'UCFM**

### **Art. 5 – Positionnement de l'UCFM**

L'UCFM est placée sous l'autorité hiérarchique des directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales. Elle est rattachée organiquement au cabinet du directeur général de la police nationale.

### **Art. 6 – Organisation de l'UCFM**

L'UCFM est dirigée par le chef d'état-major du cabinet du directeur général de la police nationale.

Celui-ci est secondé par un officier général ou supérieur de la gendarmerie nationale.

Ils sont assistés dans leur mission par un membre du corps de conception et de direction ou du corps de commandement et un membre du corps de commandement ou du corps d'encadrement et d'application de la police nationale d'une part, par un officier supérieur et un officier subalterne ou un sous-officier supérieur de la gendarmerie nationale d'autre part. Ces collaborateurs aux compétences techniques reconnues reçoivent les demandes de concours, les analysent et soumettent des propositions d'emploi équitables au chef de l'UCFM ou à son adjoint.

---

<sup>1</sup> A l'exception de l'emploi des unités engagées sur des missions de défense militaire placées sous l'autorité du ministre de la défense.

### **3 – MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'UCFM**

#### **Art. 7 – Missions**

L'UCFM exerce sa mission de coordination dans le respect des instructions fixées par l'autorité ministérielle et les deux directeurs généraux. Elle s'assure que l'engagement des forces mobiles respecte les doctrines d'emploi spécifiques des compagnies républicaines de sécurité et des escadrons de gendarmerie mobile. Elle entretient un lien permanent avec la direction centrale des compagnies de républicaines de sécurité et avec la sous-direction de la défense, de l'ordre public et de la protection de la DGGN.

Elle sollicite en tant que de besoin le préfet de police et les préfets de zone de défense et de sécurité sur les demandes que ces autorités formulent et les tient régulièrement informés des difficultés rencontrées comme des suites données.

L'UCFM instruit les demandes de concours formulées par les UZCFM, en tenant compte des retours d'expérience et de l'évaluation réalisée par le Service Central du Renseignement Territorial (S.C.R.T.).

Elle coordonne et répartit les forces mobiles en fonction :

- de la juste adéquation entre les besoins exprimés et l'évaluation des risques de troubles à l'ordre public,
- des zones de compétence,
- des disponibilités au plan national,
- des dispositifs nationaux permanents,
- des priorités fixées par les directeurs de la police et de la gendarmerie nationales,
- du coût budgétaire d'engagement de ces forces,
- des contraintes d'emploi fixées par les deux directions générales.

L'UCFM engage les moyens de la réserve générale strictement adaptés à l'accomplissement de la mission et opère les ajustements nécessaires en fonction des priorités évaluées au niveau national. Elle soumet en ce sens aux deux directeurs généraux les propositions d'arbitrage et de coordination. Dans l'hypothèse d'une ressource opérationnelle insuffisante pour satisfaire une mission prioritaire ou urgente, elle propose aux deux directeurs généraux les options possibles de renfort. Elle rend compte régulièrement et solidairement aux deux directeurs généraux de l'emploi des forces mobiles.

Dans le cas où l'insuffisance de la ressource nécessite de prélever des forces sur les dispositifs ministériels, l'UCFM peut être amenée à demander un arbitrage entre ces missions au cabinet du ministre de l'intérieur. Les demandes d'arbitrage sont adressées en copie aux deux directeurs généraux.

L'UCFM peut être saisie par le cabinet du ministre de l'intérieur et par les directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales, aux fins d'analyse et de synthèse sur l'emploi des moyens de la réserve générale.

L'UCFM procède à une analyse a posteriori de l'engagement effectif des forces mobiles.

### **Art.8 – Fonctionnement**

Par la mise en œuvre d'un système d'astreinte (24h/24h, 365 jours par an), l'UCFM reçoit et traite les demandes de concours formulées par les UZCFM, en liaison avec les permanences des deux directions générales.

Pour exécuter l'ensemble de ses missions, l'UCFM est dotée d'un outil informatique de gestion de l'emploi des forces mobiles : « Application de Coordination des Forces Mobiles » (ACFM).

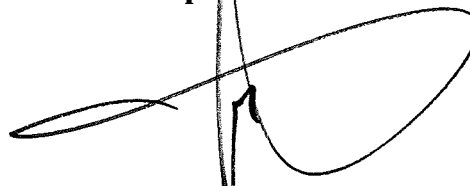
Cette application métier est déployée à l'UCFM, dans les UZCFM, à la Préfecture de police et au sein des bureaux d'emploi des deux directions générales. Elle facilite la saisie quotidienne de l'emploi national des forces mobiles, mesure leur activité, permet d'extraire des données statistiques, des cartographies et un tableau de bord. Elle harmonise également les modalités de demandes de concours de forces mobiles, indique pour chaque expression de besoins le niveau d'engagement des forces territoriales, mentionne les réponses qui y sont apportées ainsi que les demandes d'arbitrage.

**Le général d'Armée,  
directeur général  
de la gendarmerie nationale**



**Denis FAVIER**

**Le préfet,  
directeur général  
de la police nationale**



**Jean-Marc FALCONE**